



portant autorisation spéciale de survol non motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Mr Jean-Louis FANTOLI - 1, rue Emile Zola 73490 La Ravoire - fantoli@laposte.net - 0651929761

Localisation du projet : Commune de Champagny en Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1, L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-II-3 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33-IV et V relative au survol ;

VU la décision n° 115/2015 du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de Monsieur Jean-Louis FANTOLI en date du 4 juillet 2022 et les modifications de sa demande en date du mardi 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Jean-Louis FANTOLI, Monsieur Benjamin BOUGIS et Madame Nanouck FAVRE sont autorisés à décoller depuis le sommet du Grand Bec et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans le secteur du Grand Bec sur le territoire de la commune de Champagny au moyen de parapentes, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour des survols qui auront lieu suivant conditions météo le mardi 26 juillet sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise.

Motifs : Vol de montagne

Nombre total de parapentistes : trois

Plan de vol : (carte annexée à la présente)

Point de départ : décollage depuis le sommet du Grand Bec

Lieu d'atterrissage Visé : Champagny le Haut par itinéraire hors cœur de Parc

Survol : axe médian du glacier de Troquairou puis sortie du Parc par le glacier de Becca Motta avec les parapentistes et les voiles suivantes :

- FANTOLI Jean Louis / Voile montagne couleur Bleu, bord attaque jaune de 20m2 Nervures Whizz2
- BOUGIS Benjamin / Voile montagne Skywalk Masala de couleur dominante verte, puis blanche et noire
- FAVRE Nanouck / Voile montagne Nervures Whizz 2 de couleur dominante bleue, puis blanche et verte

Sous réserve d'en avertir le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) pour validation 48 h à l'avance.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Plan de vol obligatoire : depuis le sommet du Grand Bec, survol du glacier de Troquairou, puis sortie du Parc par le glacier de Becca Motta et atterrissage à Champagny le Haut par itinéraire hors Parc. (cf en pièce jointe le plan de vol qu'il est impératif de respecter).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc

national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan, le 12 juillet 2022

Le Directeur,

Xavier EUDES
par délégation, l'adjointe à la cheffe de secteur de Pralognan, Anaïs André



Mise en ligne
R.A.A. Le :

1 ? JUL. 2022

